

Arrêt

n° 203 125 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de deux décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire prises le 12 décembre 2017 et leur notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants serait arrivés en date du 5 juillet 2017 sur le territoire belge, accompagnés de leurs quatre enfants mineurs d'âge. Ils ont introduit une demande d'asile en date du 14 juillet 2017.

1.2. Le 10 août 2017, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge des requérants aux autorités françaises, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et

du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III), lesquelles autorités françaises ont répondu positivement en date du 23 août 2017.

1.3. Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérant deux décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26*quater*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant:

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 § 1 point d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 5 juillet 2017 avec son épouse [M. D.] et ses enfants [I. A., I. L., I. A.] et [I. A.];

Considérant que le candidat a introduit le 14 juillet 2017 une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge du requérant en date du 10 août 2017 {notre référence [xxx]} ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 23 août 2017 (référence française : 55275/D4) ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [..] » ;

Considérant que le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises en 2009 et que celle-ci a été refusée ; que les déclarations du requérant sont corroborées par le résultat Eurodac ([xxx]) et que l'intéressé a introduit une demande d'asile en France le 7 août 2009 ;

Considérant que le candidat a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 novembre 1999 et qu'il a renoncé à cette demande le 2 août 2005 ; qu'il a introduit une demande d'asile en France le 7 août 2009 ; que les autorités françaises n'ont pas demandé aux autorités belges la reprise en charge de l'intéressé et que par conséquent, elles sont devenues responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant en application de l'article 23.2 qui précise que « lorsque la requête au fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais fixés au paragraphe 2 c'est l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] » ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 mais qu'il n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses assertions ;

Considérant que si l'annexe 26 du candidat présente les cachets « SPF Intérieur Office des étrangers. Le demandeur d'asile a été entendu le » et « 1 Dossier transmis au CGRA » ainsi que la date manuscrite du 02/08/2017 au-dessus de chaque cachet, il s'avère que le dossier du candidat n'a, dans les faits pas été transmis au CGRA et qu'il s'agit d'une erreur administrative ; que l'intéressé fait l'objet d'une procédure Dublin pour la France, pays qui a accepté sa reprise en charge le 23 août 2017 (voir convocation du 9 octobre 2017) Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être physiquement en bonne santé mais que psychologiquement, cela n'allait pas du tout ; qu'il est très fatigué, est devenu très agressif, a perdu le sommeil, pleure tout le temps et a l'impression d'être suivi en permanence ; qu'il n'a pas encore de traitement pour le moment qu'il a remis un réquisitoire de consultation pour la Clinique de l'Exil ainsi qu'un récapitulatif des rendez-vous à la Clinique de l'Exil mais que ce document ne précise pas si ces rendez-vous concernent le requérant et/ou son épouse ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation familiale, une telle vulnérabilité ; que les documents médicaux remis ne précisent pas que le candidat est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que l'état de santé de l'intéressé est critique ou qu'il présente une affection physique ou psychologique

particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue du candidat est nécessaire au vu de son état de santé., ; que le requérant n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; que l'intéressé n'apporte pas la preuve que le traitement qui lui serait nécessaire n'est pas disponible en France : que du reste, le dernier rendez-vous à la Clinique de l'Exil était prévu le 20 novembre 2017 et qu'il n'est pas établi que le requérant est toujours suivi psychologiquement ; que l'intéressé n'a remis aucun document attestant de la prolongation du suivi psychologique ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Selor qui informera les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (« Country report - France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, pp. S7-&9) que l'accès aux soins de santé (assurance PUMA, Aide Médicale d'Etat, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou à la PUMA, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...) est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès à la PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples. De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes traumatisées ou victimes de tortures sont prises en charge dans un centre spécialisé, il n'établit pas que c'est automatique ou systématique puisqu'il met en évidence que des personnes ont accès aux structures d'ONG qui prennent en charge ces traumatismes et s'il met en exergue que ces personnes peuvent parfois rencontrer des difficultés géographiques ou linguistiques en vue d'avoir accès à un spécialiste de la santé mentale, il n'établit pas que c'est automatiquement et systématiquement le cas et donc que les demandeurs d'asile nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique n'ont pas accès aux soins de santé liés à leur besoin et sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé (spécialiste, médecin, psychologue) ;

Considérant que l'épouse du requérant fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quai) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par la France qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en France ; que la France a également marqué son accord de reprise en charge pour les enfants du candidat ;

Considérant que le candidat a indiqué que son épouse le tient responsable de tout et est allée porter plainte contre lui et qu'il croit que c'est pour cela qu'il est convoqué par la police ; qu'il a également ajouté que son épouse a été transférée dans un centre à Charleroi mais qu'après discussion avec des psychologues, elle a retiré sa plainte et est revenue vivre avec lui et ses enfants au centre de Florennes ; qu'il a remis une invitation écrite à être entendu par la police locale Flowal le 18 octobre 2017 ;

Considérant que cette convocation de la police de la zone Flowal ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la présente décision n'oblige pas le requérant et son épouse à continuer leur vie familiale en France ; que la France a marqué son accord de reprise et de prise en charge de l'intéressé et de son épouse de manière individuelle (voir accord du 23 août 2017 de reprise en charge du candidat et accord du 24 août 2017 de prise en charge de l'épouse du requérant) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er. du règlement Dublin, le fait qu'« [il] ne veut pas aller en France. Il en est hors de question. [II] ne veut pas courir le risque de perdre [sa] famille. [II] a un très mauvais souvenir de [son] passage en France. [Son] ex-femme a perdu son frère en Syrie. Il était parti combattre là-bas. [II] louait un appartement et toute sa famille vivait chez [lui]. [II] était obligé de dormir dans la voiture. Aujourd'hui,

ils sont toujours en France. « Qu'il n'est pas certain mais [il] pense qu'ils sont à Saint-Etienne ou à Nancy. Seulement dans ces deux villes. [II] ne veut pas aller en France à cause de la présence de [son] ex-femme et de [sa] famille là-bas » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le candidat établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations du requérant ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises ;

Considérant que le candidat avait tout le loisir de demander la protection des autorités françaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire français ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier du requérant il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités françaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,,) qui veillent au respect de fa Soi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de son ex-femme et de la famille de celle-ci, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant, dès lors, que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le requérant a indiqué s'opposer à son transfert en France parce que « [ses] enfants sont scolarisés et bien intégrés ici en Belgique, » ;

Considérant l'intéressé n'a remis aucune attestation scolaire à l'appui de ses déclarations ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 86-87) que l'accès à l'enseignement est garanti aux enfants des demandeurs d'asile France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, l'accès à l'enseignement, est assuré dans la législation et la pratique en France aux enfants des demandeurs d'asile ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant aussi que l'argument de la bonne intégration des enfants du demandeur en Belgique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que le candidat a déclaré qu' « [il] a trouvé un travail à Lier, [11] va travailler comme chauffeur poids lourd, [11] n'attend plus que son permis de travail et [il] va bientôt le recevoir. [II] sera bientôt en mesure de subvenir à [ses] besoins et à ceux de [sa] famille » ;

Considérant que cet argument économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant ;

Considérant aussi que si l'intéressé désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile ; que le candidat pourra subvenir aux besoins de sa famille en France s'il le souhaite ;

Considérant que le requérant a également déclaré qu' « [il] est arrivé en France en 2009 et [il] a demandé l'asile tout de suite. [II] a été logé dans une chambre dans un bâtiment, [II] n'a pas de remarque particulière à faire.

C'était bien. Quelques mois plus tard, [ils] ont été convoqués à l'OFPPRA et la procédure a continué jusqu'au refus en 2010 » ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir la France, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier

l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'Intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que Ses autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à sa candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que Ses autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de Sa demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort de [analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report - France » AIDA update 2016, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme Je stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 démontre (pp. 23-29) que l'OFPPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour ses agents de l'OFPPRA ;

Le rapport AIDA update 2016 indique qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; en outre, un accord a été signé entre le directeur général de l'OFPPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des

trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant qu'il ressort de S'analyse d'informations récentes {« Country report - France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à Sa procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Si l'intéressée a déjà reçu une décision négative de l'OFPPRA ou de la CNDA, elle peut introduire une demande le réexamen de sa demande d'asile si elle est en possession de nouveaux éléments (AIDA update 2016 p. 53- 64) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressée peut introduire un recours (AIDA update 2016, p. 64) ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, met en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, Il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes H évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire :

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; de même, ce rapport n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de fa toi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France, Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous tes demandeurs d'asile ont droit à l'allocation AD A (p. 73) ;

La loi 2016-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer tes demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matériel [es d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centre d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, Il existe également 241 centre d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centre d'hébergement ouverts .pour vider la

jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil : Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par Ses États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est 3e deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne. Fiche d'information. Crise des réfugiés :

La Commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*3, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France."»*

- S'agissant de la requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ² en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 5 juillet 2017 avec son époux [I. B.] et les enfants de celui-ci [I. A., I. L., I. A.] et [I. A.] ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 14 juillet 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 10 août 2017 (notre référence : [xxx]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 24 août 2017 (référence française : [xxx]) ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa d'une durée de 90 jours, comme le confirme le résultat du système d'identification InqVis ([xxx]) ; qu'elle a indiqué avoir fait une demande de visa auprès d'une ambassade européenne à Grozny et qu'elle ignore si ce visa a été délivré ou non ;

Considérant que si l'annexe 26 de la candidate présente les cachets « SPF Intérieur Office des étrangers. Le demandeur d'asile a été entendu le » et « Dossier transmis au CGRA » ainsi que la date manuscrite du 02/08/2017 au-dessus de chaque cachet, il s'avère que le dossier de la requérante n'a, dans les faits pas été transmis au CGRA et qu'il s'agit d'une erreur administrative ; que l'intéressée fait l'objet d'une procédure Dublin pour la France, pays qui a accepté sa prise en charge le 24 août 2017 (voir convocation du 9 octobre 2017) ;

Considérant que la requérante a déclaré être venue précisément en Belgique parce que « c'est le choix de [son] mari » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] ne veut pas aller en France parce qu'[elle] vit ici maintenant [Ils] sont venus en Belgique. [Elle] ne comprend pas pourquoi il faudrait qu'[elle] aille en France.

[Elle] ne connaît rien à la France ni nulle part ailleurs » ;

Considérant que la candidate n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est le choix du mari de l'intéressée ou le fait de vivre en Belgique ou encore le fait de ne rien connaître à la France. ..), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré ne pas aller bien ; qu'elle a décidé d'interrompre sa grossesse et qu'elle s'est dû retourner une fois aux urgences ; qu'elle est très affectée par ce qu'elle a vécu au centre et par son interruption volontaire de grossesse ; qu'elle ne prend pas de médicament et qu'elle n'a pas pris ceux qu'on lui avait prescrit pour son ulcère ; que sa psychologue dit qu'elle évolue positivement grâce aux cours de langue et d'intégration ;

Considérant que la requérante a remis un rapport d'admission urgente du CHU de Charleroi attestant de douleurs abdominales post-IVG et prescrivant du spasmodin et de la ranitidine, une ordonnance pour du spasmodin et de la ranitidine, un réquisitoire de consultation pour la Clinique de l'Exil ainsi qu'un récapitulatif des rendez-vous à la Clinique de l'Exil mais que ce document ne précise pas s'il s'agit de rendez-vous concernant l'intéressée et/ou son mari ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation familiale, une telle vulnérabilité ; que les documents médicaux remis ne précisent pas que la candidate est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que l'état de santé de l'intéressée est critique ou qu'elle présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les

autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue de la requérante est nécessaire au vu de son état de santé... ; que candidate n'a dès lors pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; que l'intéressée n'apporte pas la preuve que le traitement qui lui serait nécessaire n'est pas disponible en France ; que du reste, le dernier rendez-vous à la Clinique de l'Exil était prévu le 20 novembre 2017 et qu'il n'est pas établi que la candidate est toujours suivie psychologiquement; que l'intéressée n'a remis aucun document attestant de la prolongation du suivi psychologique :

Considérant que rien n'indiqua dans son dossier consulté ce jour, que la requérante a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement

604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que la requérante, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la France est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la de la directive 2013/33/UE, les autorités françaises sont tenues d'octroyer s l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, pp. 87-89) que l'accès aux soins de santé (assurance PUMA, Aide

Médicale d'État, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou à la PUMA, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...) est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès à la PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples. De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes traumatisées ou victimes de tortures sont prises en charge dans un centre spécialisé, il n'établit pas que c'est automatique ou systématique puisqu'il met en évidence que des personnes ont accès aux structures d'ONG qui prennent en charge ces traumatismes et s'il met en exergue que ces personnes peuvent parfois rencontrer des difficultés géographiques ou linguistiques en vue d'avoir accès à un spécialiste de la santé mentale il n'établit pas que c'est automatiquement et systématiquement le cas et donc que les demandeurs d'asile nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique n'ont pas accès aux soins de santé liés à leur besoin et sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale fiées à leurs besoins de santé (spécialiste, médecin, psychologue) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [ils] sont bien intégrés ici. [Elle] espère laisser tous [ses] soucis derrière [elle] et commencer une vie sereine avec [sa] famille. Les enfants de [son] mari sont très bons à l'école. [Ils] sont bien intégrés » ;

Considérant la candidate n'a remis aucune attestation scolaire à l'appui de ses déclarations ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (décembre 2016, pp. 86-87) que l'accès à l'enseignement est garanti aux enfants des demandeurs d'asile France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, l'accès à l'enseignement, est assuré dans la législation et la pratique en France aux enfants des demandeurs d'asile ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant aussi que l'argument de la bonne intégration de la requérante et des enfants de son époux en Belgique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré s'opposer à son transfert vers la France parce que « [son] mari a trouvé du travail. [III] pourra commencer dès qu'il aura son permis de travail. Il va subvenir aux besoins de [leur] famille » ;

Considérant que cet argument économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'état membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant ;

Considérant aussi que si le mari de la candidate désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile ; que le mari de la requérante pourra, s'il le souhaite, subvenir aux besoins de sa famille en France ;

Considérant que l'intéressée a également déclaré vouloir rester avec son mari ;

Considérant que l'époux de la candidate fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26qualer) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par la France qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en France ; que la France a également marqué son accord de reprise en charge pour les enfants du mari de la requérante ;

Considérant que l'intéressée a remis un document de la police locale Flowal daté du 6 octobre 2017 et invitant son époux à être entendu ;

Considérant que cette convocation de la police de Sa zone Flowal ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'office des Étrangers (voir n° PSN 4904922, audition du 19 octobre 2017), l'époux de la candidate a indiqué que celle-ci le tient responsable de tout et est allée porter plainte contre lui et qu'il croit que c'est pour cela qu'il est convoqué par la police ; qu'il a également ajouté que son épouse a été transférée dans un centre à Charleroi mais qu'après discussion avec des psychologues, elle a retiré sa plainte et est revenue vivre avec lui et ses enfants au centre de Florennes ;

Considérant que la présente décision n'oblige pas la requérante et son mari à continuer leur vie familiale en France ; que la France a marqué son accord de reprise et de prise en charge de l'intéressée et de son mari de manière individuelle (voir accord du 24 août 2017 de prise en charge de la requérante et accord du 23 août 2017 de reprise en charge du mari de la candidate) ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile :

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report — France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report — France » AIDA update 2016» le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 démontre (pp. 28-29) que l'OFPPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPRA ;

Le rapport AIDA update 2016 indique qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; en outre, un accord a été signé entre le directeur général de l'OFPPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Si l'intéressée a déjà reçu une décision négative de l'OFPPRA ou de la CNDA, elle peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile si elle est en possession de nouveaux éléments (AIDA update 2016 p. 63- 64) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressée peut introduire un recours (AIDA update 2016, p. 64) ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, met en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement, les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il

indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; de même, ce rapport n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centre d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centre d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centre d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et [l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement Inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 D00 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés:

La Commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France . »

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises ont accepté de prendre en charge les requérants, et ce en date du 23 août 2017. Partant, au jour de l'audience du 16 avril 2018, force est de constater que ce délai prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé. Il s'ensuit qu'à moins d'une prolongation dudit délai, les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, le conseil des parties requérantes expose avoir reçu un mail de la partie défenderesse en date du 26 février 2018 en vue de que ces dernières se présentent au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour l'examen de leur demande d'asile et en concluent que les décisions attaquées ont été retirées. Le Conseil de la partie défenderesse confirme que le délai de transfert est dépassé et déclare pour le surplus être sans instructions.

2.4. Selon les déclarations des requérants non contredites par la partie défenderesse, cette dernière a transmis les demandes d'asile des requérants au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il en examine le bien-fondé. Une telle démarche s'avère incompatible avec les décisions antérieures attaquées par lesquelles elle se déclarait non responsable de l'examen de ces demandes d'asile qui selon elle revenaient aux autorités françaises, et équivaut dès lors à un retrait implicite mais certain de celles-ci.

2.5. Le recours est partant irrecevable à défaut d'objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM